

Catégorie

# **Photos papier**

**(individuelles ou séries libres)**

Règlement

## **Chapitre I : GENERALITES**

- 1.1. Afin de promouvoir la pratique de la bonne photographie, l'EPLIPHOTA décerne des brevets d'aptitude photographique aux auteurs méritants d'après les résultats obtenus aux examens publics dont il est question au chapitre II pour autant qu'ils soient membres d'un cercle affilié à l'EPLIPHOTA et en règle de cotisation ou qu'ils soient domiciliés dans la province de Liège.
- 1.2. Il est prévu quatre niveaux de brevets :  
brevet D - brevet C - brevet B - brevet A  
  
suivis des grades supérieurs suivants :  
brevet extraordinaire  
perrons de bronze, d'argent, d'or  
des étoiles au perron d'or  
perron de platine
- 1.3. Les examens locaux publics dont il est question au chapitre II s'adressent à tout auteur. Les œuvres présentées doivent être inédites et ne pourront être présentées qu'une seule fois. Exceptionnellement une œuvre dont le jugement est estimé trop sévère (p.ex. à un point du grade excellent) pourra être représentée accompagnée du bulletin mentionnant ce résultat. Une seule cote (la plus haute) sera prise en considération pour l'attribution d'un brevet; la plus basse sera supprimée du bulletin.
- 1.4. Les auteurs sont dans l'obligation de conserver, au besoin, de réclamer les preuves écrites des succès qu'ils remportent (catalogues, diplômes, attestations, vignettes, etc.).
- 1.5. La remise des brevets se déroulera lors de la fête annuelle de l'Epliphota ou lors de la manifestation qui en tient lieu.
- 1.6. Les demandes de brevets accompagnées des preuves de résultats (bulletins d'inscription aux examens, copies de catalogues, ou autres documents) seront transmises par courrier au commissaire de catégorie.
- 1.7. Les auteurs s'engagent à respecter ce règlement et les décisions des jurys et comités. Les cas litigieux et non prévus sont tranchés par le conseil d'administration de l'entente.

## **Chapitre II : EXAMENS PUBLICS LOCAUX**

### 2.1. Conditions d'organisation et définitions :

- 2.1.1. Les examens sont organisés par le commissaire de catégorie en collaboration avec les cercles.
- 2.1.2. Ces examens sont au nombre de cinq par année pour les photographies papier couleur ou monochrome (CP ou M) et d'un examen par année pour les séries de photographies à thème libre (non-reportage) CP ou M ; ce dernier se déroulant le même jour que l'examen consacré aux photos et séries reportage.
- 2.1.3. Sont considérées comme «monochromes» les photos composées de la couleur du support (papier) et une seule couleur de l'image. Par exemple le blanc et le noir, le blanc et le sépia. Les images présentant d'autres couleurs que ces deux premières couleurs sont considérées comme « couleurs ». Ainsi une image noir et blanc avec un virage partiel sera considérée comme une image couleur.
- 2.1.4. La série libre est un ensemble cohérent de 4 à 8 photographies inédites à thème libre (non-reportage).
- 2.1.5. L'examen est annoncé 2 à 3 semaines avant la date limite d'inscription. L'annonce est envoyée au plus grand nombre de personnes possible et en tous cas **aux responsables examens des cercles affiliés. Le commissaire de catégorie fixe, en accord avec les cercles, les dates des examens et prend en charge la composition du jury.**
- 2.1.6. Les examens sont publics et ouverts à tout auteur, membre de cercle ou non. Un droit d'inscription peut être perçu par le cercle organisateur : 0,25€ par photo individuelle ; 1,25€ pour une série.

### 2.2. Composition du jury :

- 2.2.1. Cinq membres appartenant à des cercles différents. **Un membre de jury appartenant à plusieurs cercles est prié d'en avvertir le commissaire lors de sa convocation.**
- 2.2.2. Etre au minimum titulaire d'un brevet A, quelle que soit la discipline.
- 2.2.3. Il est souhaitable que le jury soit constitué de titulaires de brevets ou grades supérieurs différents allant du brevet A au perron d'or. La participation d'un membre compétent extérieur aux cercles est autorisée.
- 2.2.4. Une même personne ne pourra juger qu'une seule fois par année dans une même catégorie.

### 2.3. Attribution des points :

- 2.3.1. Le jury attribuera à chaque œuvre un des grades suivants :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| <b>Excellent</b>    | <b>40 à 50 pts</b> |
| <b>Supérieur</b>    | <b>33 à 39 pts</b> |
| <b>Satisfaisant</b> | <b>23 à 32 pts</b> |
| <b>Suffisant</b>    | <b>13 à 22 pts</b> |
| <b>Insuffisant</b>  | <b>5 à 12 pts</b>  |

- 2.3.2. Chaque membre du jury attribuera, au moyen d'un appareil de cotation, de 1 à 10 pts pour l'œuvre présentée. Le total des cotations des 5 juges donnera le résultat des points attribués à l'œuvre jugée. **Cependant, un membre du jury ne pourra attribuer de cotation ni à ses propres œuvres, ni aux œuvres des membres de son cercle, ni aux œuvres auxquelles il a participé. Dans ce cas, le nombre de points attribués à l'œuvre en question sera le total des cotations attribuées par les quatre autres membres du jury, additionné de la moyenne de ces quatre cotations.** En cas de 5 points d'écart ou plus entre la cotation de 2 juges, le commissaire peut inviter le jury à recommencer son vote.

2.3.3. Les critères de jugement seront basés sur les critères suivants :

- choix du sujet, son traitement
- originalité, personnalité, nouveauté
- valeur artistique de l'image
- valeur expressive de l'image
- appréciation personnelle
- netteté à la prise de vue
- saturation des couleurs, contraste, éclairage et mesure de la lumière
- cadrage et composition de l'image
- densité couleur, correction des couleurs
- présentation, propreté de l'épreuve

2.3.4. Une attestation datée, et homologuée par le responsable du cercle organisateur, est remise à chaque auteur. Cette attestation mentionne le nom, le prénom et l'identifiant de l'auteur, son cercle, le titre des œuvres. Elle sera complétée par les points et grades obtenus et signée par le commissaire de l'examen et un membre du jury.

2.3.5. Les grades obtenus avec les séries (libres ou reportages) sont cumulables avec ceux obtenus avec les photos individuelles (libres ou reportages).

2.4. Conditions de participation :

2.4.1. Un auteur inscrit au maximum 4 œuvres inédites par examen. Les photos porteront au verso une étiquette mentionnant le titre de l'œuvre, le nom, **l'identifiant** et l'adresse de l'auteur. La disposition de sa lecture sera identique à la lecture de l'image du recto.

2.4.2. Un auteur inscrit au maximum deux séries en sujet libre (et une en reportage) par examen. Les photos porteront au verso, une étiquette mentionnant le titre de l'œuvre, un n° d'ordre dans la série, le nom, **l'identifiant** et l'adresse de l'auteur. La disposition de sa lecture sera identique à lecture de l'image du recto.

2.4.3. **Par sa participation, l'auteur donne automatiquement son autorisation à l'Epliphota de publier ses images dans le périodique « Clin d'œil » et/ou sur le site internet de l'entente et/ou au sein d'un montage audiovisuel présenté à l'occasion de la fête de l'Epliphota. L'auteur peut cependant à tout moment signaler au commissaire de catégorie qu'il ne souhaite plus donner cette autorisation ou demander au webmaster de retirer une image du site internet.**

2.4.4. **L'auteur :**

- **complètera un bordereau de participation individuel (si possible en caractères d'imprimerie) reprenant entre autre ses coordonnées personnelles et les titres de ses œuvres dans le même ordre que dans le dossier et fichier constitués par le responsable examens (voir ci-dessous). Il est souhaité que les images soient reproduites en vignettes au bas ou au dos du bordereau. Le modèle de bordereau à utiliser est déterminé par le conseil d'administration de l'Epliphota. Un exemplaire est envoyé au responsable examens de chaque cercle et est téléchargeable à partir du site internet de l'entente.**
- **est invité à transmettre au responsable examens de son cercle des fichiers images\* de ses photos papier. Chaque image portera un titre composé des éléments suivants : « IDauteur.numéro d'ordre de l'image (1, 2, 3 ou 4).titre de l'image.jpg » ; exemple : « 142015.1.Brume matinale.jpg »**

2.4.5. **Le responsable examens de chaque cercle :**

- **complètera un fichier excel de pré-encodage (selon modèle reçu du commissaire et disponible sur le site internet de l'entente) comprenant les données des auteurs participants et des images présentées**
- **est invité à rassembler les fichiers images\* correspondant aux photos papier dans un seul dossier images pour le cercle. Il vérifiera que les titres des fichiers images respectent la forme décrite au point 2.4.4.**
- **est invité à transmettre le tout (fichier excel + dossier images) au commissaire de catégorie au plus tard 4 jours avant la date de l'examen.**

**Remarques :**

- Dans le fichier excel et le bordereau de participation, sous « *titre* », il ne faut indiquer que le titre en tant que tel, pas d'IDauteur ni numérotation d'image ; ces dernières informations se trouvant dans d'autres cases/cellules.
- Il est important de veiller à ce que les différentes œuvres soient reprises dans le même ordre partout càd. sur le bordereau de participation, dans le fichier excel et dans le dossier d'images.
- Les photos papier, ainsi que les bordereaux de participation, sont apportés le jour de l'examen.

2.4.6. \*Les fichiers images auront une taille de 18cm x 12cm et une résolution de 300 pixels/pouce.

### **Chapitre III : CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS, PERRONS, ETOILES**

3.1. Remarques préliminaires :

Dans le texte qui suit, « Ex » spécifie une œuvre ayant obtenu le grade « Excellent » dans un examen Epliphota, « Ac » spécifie une œuvre ayant été acceptée dans un concours FCP, FBCP, dans une manifestation photographique sous patronage Epliphota, FCP, FBCP, FIAP ou PSA. Le nombre après la barre « / » indique un minimum d'œuvres différentes à présenter dans le dossier. La mention 40 ExAc/20 signifie un total de 40 excellentes ou acceptées avec au moins 20 œuvres différentes.

3.2. Sauf pour le brevet « invité d'honneur » et pour la première étoile, il n'y a pas de conditions de date.

3.3. Les auteurs ayant déjà obtenu un titre ne doivent présenter que le complément nécessaire.

3.4. Pour les brevets inférieurs (D à A), les points doivent porter sur des œuvres différentes.

3.5. Ces brevets sont attribués en fonction d'un nombre de points totalisés par la valeur des points attribués aux œuvres présentées.

3.6. Les grades obtenus avec les séries (libres ou reportages) sont cumulables avec ceux obtenus avec les photos individuelles (libres ou reportages).

3.7. Pour les photos individuelles :

|                            |     |       |
|----------------------------|-----|-------|
| Le grade suffisant vaut    | 0,1 | point |
| Le grade satisfaisant vaut | 0,3 | point |
| Le grade supérieur vaut    | 0,5 | point |
| Le grade excellent vaut    | 1,0 | point |
| Une œuvre acceptée vaut    | 1,0 | point |

3.8. Pour les séries libres :

|                            |     |        |
|----------------------------|-----|--------|
| Le grade suffisant vaut    | 1.0 | point  |
| Le grade satisfaisant vaut | 2.0 | points |
| Le grade supérieur vaut    | 3.0 | points |
| Le grade excellent vaut    | 5.0 | points |
| une oeuvre acceptée vaut   | 5.0 | points |

3.9. L'obtention des brevets est liée au total des points obtenus par le calcul suivant :

|            |        |                                                                   |
|------------|--------|-------------------------------------------------------------------|
| Brevet D : | 1 pt   | avec une (ou des) œuvre(s) de tout grade                          |
| Brevet C : | 3 pts  | avec un brevet D + des œuvre(s) de grade « satisfaisant » ou plus |
| Brevet B : | 7 pts  | avec un brevet C + des œuvre(s) de grade « supérieur » ou plus    |
| Brevet A : | 12 pts | avec un brevet B + des œuvre(s) de grade « Ex. ou Ac »            |

3.10. Pour les brevets supérieurs :

|                         |            |                                                         |
|-------------------------|------------|---------------------------------------------------------|
| Brevet extraordinaire : | 35 pts/20  | 2 Ex +33 ExAc (celles des brevets précédents comprises) |
| Perron de bronze :      | 60 pts/30  | Brevet extra. + 1 Ex + 24 ExAc                          |
| Perron d'argent :       | 120 pts/50 | Perron de br. + 2 Ex + 58 ExAc                          |
| Perron d'or :           | 240 pts/80 | Perron d'Ag + 3 Ex +117 ExAc                            |

3.11. Etoiles :

|                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| Perron d'or 1 étoile :  | perron or + 10 Ex.           |
| Perron d'or 2 étoiles : | perron or 1 étoile + 15 Ex.  |
| Perron d'or 3 étoiles : | perron or 2 étoiles + 20 Ex. |
| Perron d'or 4 étoiles : | perron or 3 étoiles + 25 Ex. |

3.12. La détermination des Ex., pour l'attribution de la première étoile, se fera à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'obtention du perron d'or.

3.13. Perron de platine :

3.13.1. Après avoir obtenu 4 étoiles, présenter l'année suivante un portefeuille composé d'au moins 6 oeuvres.

3.13.2. Les images projetées présentées doivent être inédites c.à.d. ne pourront avoir été présentées, ni au salon du cercle, ni aux examens Epliphota, ni aux concours FCP, ni dans un quelconque salon national ou international.

3.13.3. Le portefeuille sera jugé par un jury de 5 membres détenteurs au moins du perron d'argent, pratiquant la même discipline et n'ayant aucune appartenance avec le cercle du candidat au titre.

3.13.4. Les membres du jury seront désignés par tirage au sort dans les jours qui suivent la rentrée du portefeuille. La date de rentrée est fixée au 1er novembre au plus tard. Il sera déposé chez le commissaire au concours de la discipline concernée.

3.13.5. Le tirage au sort se fera sous la responsabilité du commissaire. Le jugement se déroulera entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre.

3.14. Brevet « Invité d'honneur » :

Ce titre est réservé aux titulaires d'un brevet A ou supérieur et qui remplissent l'une des deux conditions suivantes : avoir obtenu récemment un titre supérieur (FIAP, PSA, etc.) ou 10 ExAc/5 en un an.